CONTRAT

Marché de Fourniture de papier reprographie

Numéro de consultation : 012.25

**🖎L’opérateur doit compléter les articles 1.1 ; 1.2.2 ; insérer le ou les BIC IBAN à l’article 1.3 ; puis compléter également les articles 3.3 et 10 du présent contrat**

**sommaire**



[1. PREAMBULE 4](#_Toc197446550)

[1.1. Identité des parties 4](#_Toc197446551)

[1.2. Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique 5](#_Toc197446552)

[1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique 5](#_Toc197446553)

[1.2.2 Répartition de l’exécution des prestations en cas de groupement conjoint 5](#_Toc197446554)

[1.3. Coordonnées bancaires 6](#_Toc197446555)

[2. DISPOSITIONS GENERALES 7](#_Toc197446556)

[2.1 Objet du marché 7](#_Toc197446557)

[2.2 Durée du marché 7](#_Toc197446558)

[2.3 Forme et quantités du marché 7](#_Toc197446559)

[2.4 Pièces constitutives du marché 7](#_Toc197446560)

[3. MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE 8](#_Toc197446561)

[3.1 Modalités de passation des marchés subséquents et d’émission des bons de commande afférents 8](#_Toc197446562)

[3.1.1 Modalités de passation des marchés subséquents 8](#_Toc197446563)

[3.1.2 Modalités d’émission des bons de commande 9](#_Toc197446564)

[3.1.3 Modalités d’émission de bons de commande via le logiciel utilisé à France Travail (SAP) 10](#_Toc197446565)

[3.2 Modalités de contrôle des prestations 10](#_Toc197446566)

[3.2.1 Vérification de l’exécution des prestations 10](#_Toc197446567)

[3.2.2 Contrôle sur pièces et sur place 11](#_Toc197446568)

[3.3 Modalités de facturation et de règlement du marché 11](#_Toc197446569)

[3.3.1. Cession et nantissement de créances 11](#_Toc197446570)

[3.3.2. Modalités de facturation 12](#_Toc197446571)

[4. MODALITES FINANCIERES 13](#_Toc197446572)

[4.1 Forme et contenu des prix 13](#_Toc197446573)

[4.2 Révision des prix 13](#_Toc197446574)

[5. CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS 14](#_Toc197446575)

[5.1 Langue d’exécution du marché 14](#_Toc197446576)

[5.2 Personnel affecté à l’exécution des prestations 14](#_Toc197446577)

[5.3 Lutte contre le travail illégal 15](#_Toc197446578)

[5.4 Changement dans la situation du titulaire 15](#_Toc197446579)

[5.5 Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur 16](#_Toc197446580)

[5.6 Modification du marché en cours d’exécution (clause de réexamen) 17](#_Toc197446581)

[6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 17](#_Toc197446582)

[6.1 Clauses sociale et environnementale 17](#_Toc197446583)

[6.1.1 Engagement environnemental d’amélioration continue du bilan carbone 18](#_Toc197446584)

[6.1.2 Engagement d’insertion sociale 19](#_Toc197446585)

[6.2 Obligation de confidentialité 20](#_Toc197446586)

[6.3 Assurances 20](#_Toc197446587)

[6.4 Justificatifs sociaux 21](#_Toc197446588)

[6.5 Protection des données personnelles 21](#_Toc197446589)

[7. PENALITES 21](#_Toc197446590)

[8. CESSION ET RESILIATION DU MARCHE 23](#_Toc197446591)

[8.1 Cession du marché public 23](#_Toc197446592)

[8.2. Résiliation 24](#_Toc197446593)

[8.2.1 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire 24](#_Toc197446594)

[8.2.2 Résiliation unilatérale 25](#_Toc197446595)

[8.2.3 Liquidation du marché résilié 25](#_Toc197446596)

[9. LITIGES 25](#_Toc197446597)

[10. SIGNATURES DES PARTIES 26](#_Toc197446598)

[11. NOTIFICATION DU MARCHE 26](#_Toc197446599)

# PREAMBULE

## Identité des parties

Le présent marché est conclu entre les soussignés,

France Travail, établissement public administratif (SIRET n° 130 005 481 00010), représenté par sa directrice générale adjointe en exercice, Carine Rouillard, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : le Cinétic -1 à 5 avenue du Docteur Gley -75 987 Paris Cedex 20,

Ci-après dénommé « France Travail », d’une part,

Et la personne morale :

*Indiquer la raison ou dénomination sociale, siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.*

*Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l’exécution des prestations objet du marché.*

Représentée par :

*Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.*

|  |
| --- |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| □ | agissant en qualité de candidat individuel |
| □ | agissant en qualité de mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le présent marché a été conclu |

Ci-après dénommé « le titulaire » d’autre part.

## Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

**- Modalités de facturation en cas de groupement**

### 1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques, il a la forme d’un groupement solidaire ou d’un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l’exécution du marché de l’ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l’égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné à l’article « Identité des parties » du présent contrat, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché. Le mandataire du groupement est l’interlocuteur exclusif de France Travail pour l’exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l’information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l’un des membres du groupement en cours d’exécution du marché, y compris la liquidation judiciaire de l’opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l’acceptation d’un sous-traitant dans les conditions définies à l’article relatif à la sous-traitance du présent contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de Candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu’à l’échéance du marché.

A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n’est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

### 1.2.2 Répartition de l’exécution des prestations en cas de groupement conjoint

Les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement  d’opérateurs économiques** | **Prestations exécutées** | **Montant en € HT** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

## Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du présent marché sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, le relevé BIC IBAN de chacun des membres du groupement est inséré sur cette page, si le titulaire est un groupement solidaire, le relevé BIC IBAN du compte unique est inséré sur cette page.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

# DISPOSITIONS GENERALES

## Objet du marché

Le présent marché de fournitures est un marché national ayant pour objet la fourniture de papiers reprographie A4 et A3 destinés aux agents de France Travail dans leurs différentes fonctions, aux usagers de France Travail et la livraison de ceux-ci intégrant leur transport avec toutes les sujétions qui y sont afférentes, notamment emballage, manutention, stockage, déballage, rangement éventuel.

Ces prestations et leurs modalités d’exécution sont décrites au présent contrat et au cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable.

## Durée du marché

Sous réserve des dispositions de l’article 8.2 du présent contrat relatives à la résiliation, le marché est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de la date de sa notification puis reconductible tacitement deux fois pour une période d’un (1) an, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins six mois calendaires avant l’échéance de la période en cours du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant reconduit le marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

A titre purement indicatif, la prise d’effet du marché est prévue pour le 15 novembre 2025.

## Forme et quantités du marché

Le marché prend la forme d’un accord-cadre conclu avec deux titulaires et exécuté par l’émission de marchés subséquents.

Ces marchés subséquents sont exécutés par l’émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché est conclu avec un montant maximum de 3 000 000 €HT, pour toute la durée du marché, périodes de reconductions incluses.

Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum.

## Pièces constitutives du marché

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l’exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

* le présent contrat ;
* le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes ;
* le bordereau de prix ;
* la proposition technique du titulaire ;
* la charte relation et fournisseurs responsables (RFAR).

# MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE

## 3.1 Modalités de passation des marchés subséquents et d’émission des bons de commande afférents

### 3.1.1 Modalités de passation des marchés subséquents

3.1.1.1 Modalités de précision de l’offre

Le premier marché subséquent correspond aux éléments remis par le titulaire dans son offre initiale.

Les prix du premier marché subséquent sont ceux indiqués par le titulaire dans le « Bordereau des prix du marché subséquent n°1 » joint à son offre. Ce premier marché subséquent a une durée de validité d’un an à compter de la date de notification.

Une remise en concurrence sera effectuée tous les ans par la conclusion d’un nouveau marché subséquent d’une durée d’un an, soit jusqu’à la fin de la période ferme et période de reconduction incluse.

Les Titulaires de l’accord-cadre remettent périodiquement, en réponse à la lettre d’invitation à soumissionner, une nouvelle offre de prix.

Les prix proposés par les Titulaires pour les marchés subséquents ne peuvent être supérieurs aux prix unitaires maximum figurant dans le bordereau des prix plafond de l’accord-cadre.

3.1.1.2. Obligation de consultation et de réponse

Les Titulaires de l’accord-cadre ont l’obligation de répondre aux marchés subséquents émis par la Direction des achats marchés de France Travail.

En cas de non-réponse du Titulaire, la pénalité correspondante prévue à l’article 7 « pénalités » du présent contrat s’applique. La résiliation du marché peut également être envisagée aux frais et risques.

3.1.1.3. Invitation à soumissionner

L’invitation à soumissionner est transmise au Titulaire par la Direction des achats de France Travail 1 mois avant la fin du marché subséquent en cours. A cette lettre est annexé un dossier de consultation comportant à minima les éléments suivants :

- La référence de l’accord cadre

- La référence du marché subséquent

- Le nom et les coordonnées de la personne qui transmet l’invitation à soumissionner

- Le type de prestation souhaité

- Le ou les lieux d’exécution

- La date de mise en place des prestations

- Le modèle de bordereau de prix sur la base duquel le titulaire devra faire son offre

- La date limite de réception de l’offre et les modalités de dépôt de l’offre

- La durée de validité de l’offre

La lettre d’invitation est transmise via la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr>, accompagnée du dossier de consultation. Les Titulaires sont tenus de répondre selon le formalisme et dans les délais précisés dans la lettre d’invitation à participer à la consultation.

3.1.1.4. Modalités et délais de remise des offres pour chaque marché subséquent

L’offre relative au marché subséquent est déposée par le Titulaire sur la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Le délai de remise de l’offre est défini dans l’invitation. Il ne pourra être inférieur à 5 jours ouvrés.

3.1.1.5 Notification au titulaire du marché subséquent

Le marché subséquent est notifié via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La notification du marché subséquent vaut prise d’effet du marché.

3.1.1.6 Pièces constitutives des marchés subséquents

Chaque marché subséquent est constitué à minima des pièces suivantes, par ordre d’importance décroissant en cas de dispositions contradictoires :

* la lettre d’invitation à soumissionner et ses annexes
* l’offre du titulaire

### 3.1.2 Modalités d’émission des bons de commande

Le présent marché s’exécute par l’émission de bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires du marché subséquent. Toutes les unités d’œuvre relatives au présent marché font l’objet de bons de commande.

Document écrit, le bon de commande doit viser les prestations décrites dans l’accord-cadre, et en déterminer la quantité. L’émission des bons de commande s’effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable.

France Travail se réserve le droit d’émettre des bons de commande SAP à tout moment pendant la durée du marché public. Les délais maximums d’exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent marché. Le Titulaire est tenu d’exécuter les bons de commande SAP dont la durée d’exécution va au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l’expiration de cette dernière. Ces bons de commandes ont une validité maximale de trois mois à compter de la date d’échéance du marché public.

France Travail se réserve le droit d’annuler à tout moment un bon de commande, sous réserve d’en informer le Titulaire dans un délai de 48 heures à compter de la transmission du bon de commande. Cette annulation ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

### 3.1.3 Modalités d’émission de bons de commande via le logiciel utilisé à France Travail (SAP)

Les bons de commande sont émis par chaque direction régionale et établissement France Travail en fonction de ses besoins.

Les prestations débutent à réception du bon de commande SAP.

En cas de groupement d’entreprises, les bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement.

Les bons de commande sont transmis au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le titulaire sous peine de voir sa facture rejetée.

Les bons de commande générés par SAP comportent les mentions suivantes :

1. le numéro SAP du marché public,
2. le numéro et la date d’émission du bon de commande SAP ;
3. la dénomination du service émetteur et son adresse ;
4. la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques, du mandataire du groupement titulaire ;
5. la prestation commandée et ses modalités d’exécution ;
6. l’adresse du site de livraison ou d’exécution de la prestation ;
7. le prix de la prestation HT demandée figurant au Bordereau des prix,
8. le montant total de la commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué
9. l’adresse de facturation ;
10. la quantité commandée
11. la date et le cas échéant l’heure du début de l’exécution de la prestation
12. le lieu de livraison ou d’exécution et les consignes de livraison
13. les délais d’exécution et/ou dates de début et de fin d’exécution

Le titulaire fournit une adresse mail unique pour recevoir les commandes.

## 3.2 Modalités de contrôle des prestations

### 3.2.1 Vérification de l’exécution des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations et des livrables aux spécifications du marché telles que définies au cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et des quantités commandées.

L’ensemble des prestations et livrables est soumis à la validation de France Travail dans les délais fixés au cahier des charges fonctionnel et technique (article 5.2.10 CCFT). A réception des fournitures, le réceptionniste de France Travail, prend soit une décision d’admission par le tamponnage et la signature du bon de livraison, soit d’ajournement de l’admission des prestations, de réfaction ou de rejet (art 5.2.7 CCFT).

France Travail prononce l’admission des prestations si ces dernières répondent aux stipulations du marché. Dans le cas contraire, France Travail peut décider d’ajourner l’admission des prestations et laisser un délai au titulaire pour procéder à la remise de prestations ou livrables modifiés. L’octroi de ce délai supplémentaire n’impacte pas les échéances des autres prestations et livrables préalablement fixées et les pénalités, le cas échéant, ne commencent à courir qu’à compter de l’expiration de la nouvelle échéance de livraison.

S’il n’est manifestement pas possible de demander des ajustements ou s’il s’avère qu’à la suite des ajustements effectués la qualité des prestations et livrables ne répond toujours pas aux attentes de France Travail spécifiées dans le marché, France Travail peut décider de l’application d’une réfaction ou du rejet des prestations.

De ce fait, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement relatives aux prestations rejetées. La réception avec réfaction consiste en une réduction de prix selon l’étendue des imperfections constatées. Cette réduction est appréciée au cas par cas par France Travail.

Les décisions d’admission avec réfaction ou de rejet sont motivées et notifiées au titulaire par courriel. Elles donnent lieu à l’établissement d’un avoir par le titulaire transmis *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017.

### 3.2.2 Contrôle sur pièces et sur place

À tout moment au cours de l’exécution de la prestation, France Travail peut procéder, ou faire procéder, à des contrôles sur pièces et sur place (que ce soit sur les lieux d’exécution de la prestation ou dans tout établissement du titulaire ou d’un de ses sous-traitants) des prestations fournies. Ces contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

## Modalités de facturation et de règlement du marché

En cas de groupement d’opérateurs économiques, sous forme conjointe, constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, l’avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Désignation des membres du groupement  d’opérateurs économiques | Pourcentage de répartition  de l’avance |
|  | |
|  | % |
|  | % |
|  | % |
|  | |
|  | % |
|  | % |
|  | % |

### 3.3.1. Cession et nantissement de créances

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d’opérateurs économiques, présentée à la Direction comptable, France Travail Siège, TSA 92002, 75 987 PARIS CEDEX 20, France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement.

Sur demande du bénéficiaire d’une cession ou d’un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaire à compter de sa réception :

1. Soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d’une évaluation
2. Soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché
3. Soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché reçues par France Travail.

### 3.3.2. Modalités de facturation

Les factures sont émises à compter de la réalisation des prestations, en un exemplaire original, et libellées à l’ordre de la Direction émettrice du bon de commande et adressées à l’adresse de facturation indiquée dans le bon de commande.

Seul le règlement du solde d’une prestation a un caractère partiel définitif non susceptible d’être remis en cause.

Lorsque le paiement d’un règlement partiel définitif intervient avant que la valeur finale des références d’une clause de révision des prix ne soit connue, France Travail procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues. Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date de publication de ces valeurs.

L’émission des factures est réalisée après service fait.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;

- le numéro et la date du bon de commande SAP ;

* la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement ;

- le numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;

- la date d’établissement et le numéro de la facture ;

- la nature des prestations facturées ;

- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;

- le montant total TTC ;

- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d’une facture par une autre voie n’est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu’elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d’intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu’il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l’article « Répartition de l’exécution des prestations » du présent contrat,

- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu’un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou réfactions imposées.

# MODALITES FINANCIERES

## 4.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu aux prix exprimés en euros HT, figurant au bordereau des prix de l’accord-cadre.

Les prestations font l’objet d’un prix unitaire consigné au bordereau des prix.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l’exécution des prestations et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27du Code de la commande publique.

## 4.2 Révision des prix

Les prix sont révisés automatiquement à la hausse comme à la baisse un mois avant la date anniversaire du marché (date de prise d’effet). Le coefficient de révision applicable aux prix plafonds initiaux du marché est issu de la formule de révision suivante :

**P = Po (0,20 + 0,80 (S / So))**

Sachant que :

* P est le prix révisé ;
* Po est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;
* S est l’indice PAP ARGUS Copie A4 100% recyclé, standard, le mois précédant la date de la demande de la révision des prix ;
* So valeur du même indice connu et publié le mois précédent le dépôt de l’offre en réponse à l’accord-cadre.

En cas de modification des caractéristiques techniques du produit, l’indice PAP ARGUS de référence est susceptible d’évoluer en conséquence.

Si l’augmentation des prix en application de la formule de révision des prix est supérieure à 5% par an, France Travail se réserve le droit de résilier le marché sans que cette résiliation n’ouvre droit à indemnisation du titulaire.

# CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS

## 5.1 Langue d’exécution du marché

La langue d’exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

## 5.2 Personnel affecté à l’exécution des prestations

Le titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations et assume en toute hypothèse l’entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil de ses personnels.

Le personnel affecté à l’exécution du marché demeure, en toutes circonstances, placé sous l’autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail se conforme au règlement intérieur et aux règles d’accès et de sécurité applicables. Le titulaire est donc responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l’un de ses préposés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire s’engage à informer France Travail de tout changement de l’interlocuteur dédié affecté à la réalisation de la prestation, dès qu’il en a connaissance.

Il s’engage en particulier, dès la connaissance du départ de cet intervenant, à désigner un remplaçant d’expérience et de compétences au moins équivalentes.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l’exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l’un des intervenants affectés à l’exécution des prestations pour des raisons dûment motivées par des raisons professionnelles. Le titulaire s’engage, dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, à proposer un remplaçant d’expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le *curriculum vitae* du remplaçant proposé.

Le titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

## 5.3 Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché.

Pour ce faire, le titulaire s’inscrit sur une plateforme électronique mise à disposition gracieusement par France Travail dont les coordonnées et les identifiants lui sont communiquées lors de la réunion de lancement. Les documents à déposer sont les suivants :

* s’il est établi en France, il produit les pièces listées à l’article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l’article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
* s’il est établi ou domicilié à l’étranger, il produit les pièces listées à l’article D.8222-7 du code du travail ;
* dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l’hypothèse où le Titulaire n’emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l’honneur en ce sens.

L’attention du Titulaire est attirée sur le fait que l’article D.8222-5 et, le cas échéant, l’article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l’égard d’un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d’exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu’il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l’article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l’article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu’il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l’article L.1262-4-1 du code du travail.

## 5.4 Changement dans la situation du titulaire

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives à la résiliation du marché, le titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d’interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement à la Direction des Achats et Marchés de France Travail les modifications survenant au cours de l’exécution du marché, qui se rapportent :

* Aux personnes ayant le pouvoir de l’engager,
* À la forme juridique sous laquelle il se présente,
* À sa raison sociale ou à sa dénomination,
* À sa nationalité,
* À son domicile ou à son siège social,
* Au montant de son capital social,
* Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
* À ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir au Directeur des Achats et Marchés de France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par la Direction des Achats et Marchés dans un délai de 21 jours.

Dans le cas d’une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l’absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d’opérateurs économiques, le titulaire doit produire l’ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

• une copie de l’acte de fusion ou d’absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;

• une copie de l’annonce légale ;

• le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;

• un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;

• un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;

• les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;

• l’attestation sur l’honneur dûment signée qui indique que le repreneur n’entre pas dans les motifs d’exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;

• une attestation d’assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d’assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;

• les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l’avis d’appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par la Direction des Achats Marchés fait l’objet d’un avenant constatant le transfert du marché au niveau titulaire.

## 5.5 Modification du marché en cours d’exécution (clause de réexamen)

Un réexamen des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et, le cas échéant, du Bordereau des prix, peut être engagé, à l’initiative de France Travail.

Ce réexamen est susceptible de porter sur les éléments suivants, pouvant être modifiés avec un impact financier éventuel, à la hausse ou à la baisse :

* L’ajout d’une nouvelle référence au Bordereau des prix,
* Le remplacement d’une référence du Bordereau des prix par une référence ayant des caractéristiques différentes. Ces différences peuvent notamment porter sur :
  + le taux de matière recyclée
  + le grammage
  + le niveau de blancheur
* Le conditionnement

France Travail informe par courriel le titulaire, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la fin de la première année d’exécution du marché, de sa volonté de procéder au réexamen d’un ou plusieurs éléments, en détaillant les modifications envisagées et les délais de mise en œuvre. Le titulaire dispose d’un délai de quinze jours calendaires pour faire connaître à France Travail sa décision, ses éventuelles observations, ainsi que, le cas échéant, l’impact financier des modifications.

Le réexamen donne lieu à l’établissement d’un avenant.

# OBLIGATIONS DU TITULAIRE

## 6.1 Clauses sociale et environnementale

### 6.1.1 Engagement environnemental d’amélioration continue du bilan carbone

Les parties s’inscrivent dans le cadre d’une démarche d’amélioration continue du bilan carbone des prestations du présent marché.

Celle-ci ne peut

Cette démarche s’articule autour des axes définis ci-après :

* Axe 1 : Mesurer les émissions de gaz à effet de serre de la prestation
* Axe 2 : Réduire l’empreinte carbone de la prestation.

Dans ce cadre, et seulement en cas de continuité des prestations avec le titulaire sortant du précédent marché subséquent, les Parties conviennent expressément que :

* Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du marché, le titulaire s’engage à réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la prestation sur l’ensemble des scopes (scope 1, scope 2 et postes les plus importants du scope 3). Le titulaire utilisera la méthode du Bilan Carbone ou une méthode équivalente, c'est à dire une méthode qui permet la réalisation d'un BEGES qui répond à la norme ISO 14064 et qui est accompagné d'un plan d'action de réduction des émissions. Le titulaire s'engage à proposer un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées à la prestation d'au moins 3% par an ; ce bilan et cet objectif feront l’objet d’une validation écrite par l’acheteur dans un délai d'un mois à compter de leur notification par le titulaire ;
* Dans un délai de 6 mois à compter de la validation écrite, par l’acheteur, du bilan des émissions de gaz à effet de serre de la prestation et de l’objectif de réduction de ces émissions, le titulaire s’engage à proposer un plan de réduction des émissions associées à la prestation en cohérence avec l’objectif fixé par ses soins ; ce plan fera l’objet d’une validation écrite par l’acheteur dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; le plan de réduction proposé ne change pas la nature du contrat et ne bouleverse pas l’économie générale du marché ;
* Dès la validation écrite, par l’acheteur, du plan de réduction des émissions associées à la prestation, le titulaire met en œuvre son plan de réduction ;
* Dans un délai de 12 mois à compter de la validation écrite, par l’acheteur, du plan de réduction des émissions associées à la prestation, le titulaire s'engage à fournir des preuves de la mise en œuvre des actions citées dans le plan de réduction ; ces preuves feront l’objet d’une validation écrite par l’acheteur dans un délai d'un mois à compter de leur notification par le titulaire ;
* Dans un délai de 18 mois à compter de la validation écrite, par l’acheteur, du plan de réduction des émissions associées à la prestation mis en œuvre par le titulaire, le titulaire s’engage à réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la prestation sur l’ensemble des scopes (scope 1, scope 2 et postes les plus importants du scope 3) selon la même méthode que celle utilisée initialement, afin de déterminer la réduction effective des émissions de gaz à effet de serre permise par la mise en œuvre du plan de réduction ;

Dans l’hypothèse où le titulaire aurait, dès le stade de la remise de son offre, fourni à l’acheteur un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la prestation selon la méthode précitée (ou une méthode équivalente) et datant de moins de deux ans, un objectif chiffré et un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées à la prestation, les éléments figurant dans l’offre se substituent aux deux premières étapes de la démarche fixée ci-dessus.

Des pénalités sont prévues en cas de retard de livraison des éléments demandés, à hauteur de 1% du montant du marché annuel. En cas de livraison d'éléments incomplets (BEGES sur un périmètre plus restreint que mentionné ci-dessus, plan d'action ne permettant pas d'atteindre les objectifs, absence de mise en œuvre du plan d'action, etc…), les mêmes pénalités s'appliqueront jusqu'à livraison des éléments complets.

### 6.1.2 Engagement d’insertion sociale

6.1.2.1 Définition de l’engagement

Le titulaire s’engage, dans le cadre de l’exécution du marché, à conduire une action de promotion de l’emploi et de lutte contre les discriminations pour les personnes rencontrant des difficultés d’insertion professionnelle.

Sous peine d’application des pénalités prévues à l’article « Pénalités » du présent contrat, le titulaire réserve à ces personnes le nombre d’heures de travail suivant : 400 heures, par année d’exécution du marché, à compter de sa date de notification.

Pour satisfaire cet engagement, le titulaire peut procéder à l’embauche directe, recourir à de la mise à disposition de personnel ou à de la sous-traitance par une entité du secteur de l’insertion par l’activité économique (IAE) ou recourir à un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ).

En cas de recrutement direct ou de recours à un GEIQ, le titulaire vérifie auprès de France Travail de l’éligibilité de la personne à la clause sociale d’insertion conformément à la liste des bénéficiaires suivante :

Sont éligibles à la clause sociale d’insertion toutes les personnes rencontrant des difficultés d’insertion professionnelle, inscrites à France Travail et répondant à l’un des critères suivants :

* les demandeurs d’emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois en catégories 1, 2 ou 3 ;
* les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ;
* les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l’article L.5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l’obligation d’emploi ;
* les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l’allocation temporaire d’attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
* les jeunes de moins de 26 ans ayant un niveau inférieur au CAP ou BEP ;
* les personnes relevant du dispositif d'insertion par l’activité économique (IAE) ;
* les demandeurs d’emploi de plus de 50 ans ;

Ainsi que toute autre personne rencontrant des difficultés d’insertion professionnelle particulières sur avis motivé de France Travail.

Plus généralement, le titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d’insertion sociale, se rapprocher de France Travail.

6.1.2.2 Modalité de contrôle de l’engagement

Le suivi de la réalisation de l’engagement d’insertion professionnelle s’effectue auprès de la Direction Achat et Marché selon les modalités ci-dessous.

Lorsque le Titulaire entend satisfaire à son engagement d’insertion professionnelle en recrutant directement des personnes entrant dans l’un des catégories de l’article V.4.3.1, le Titulaire est tenu de déclarer en ligne, via la plateforme mise à disposition par France Travail, le profil des personnes concernées en justifiant de leur éligibilité, leur date d’embauche ou de mise à disposition, le volume horaire individuel réalisé par chaque personne, la description de leurs activités. Le Titulaire joint les justificatifs correspondants. Le Titulaire communique ainsi :

1. au plus tard dans les quinze jours qui suivent chaque recrutement, le profil de chaque personne recrutée. France Travail confirme au Titulaire via la plateforme l’éligibilité de la personne ;
2. au fur et à mesure de leur réalisation et au plus tard tous les deux mois, le nombre d’heures d’insertion réalisées par chaque personne directement recrutée et les justificatifs correspondants. Le cas échéant, France Travail informe le Titulaire via la plateforme des écarts constatés.

Au plus tard dans les quinze jours qui précèdent la date anniversaire de prise d’effet du marché, le Titulaire vérifie l’exhaustivité des informations saisies.

Le Titulaire transmet également à France Travail, annuellement, un mois avant la réunion du comité de pilotage correspondant, un bilan des actions mises en œuvre au titre de son engagement d’insertion professionnelle sur l’année écoulée.

Le Titulaire répond par ailleurs à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d’insertion professionnelle.

## 6.2 Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l’exécution du présent marché est considérée comme confidentielle. Le titulaire s’engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l’exécution du marché) sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s’interdit :

- toute divulgation, quelle qu’elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;

- d’utiliser ou d’exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d’autres fins que l’exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d’entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l’article du présent contrat relatif à la résiliation.

## 6.3 Assurances

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l’un de ses préposés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire déclare souscrire un contrat d’assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l’occasion de l’exécution du marché, par des tiers. Il déclare également souscrire un contrat d’assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l’objet du marché. Le titulaire met en ligne les attestations d’assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché.

Le titulaire s’inscrit sur la plateforme à l’aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose ces attestations tous les ans et jusqu’à l’échéance du marché.

## 6.4 Justificatifs sociaux

En application des articles D.8222-5 ou D 8222-7 et D8254-4 du Code du travail, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché et jusqu’à la fin d’exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles. Le titulaire doit déposer l’ensemble de ces justificatifs sur la plateforme mise à disposition par France Travail.

En cas d’inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l’article 8.2.1 du présent contrat.

## 6.5 Protection des données personnelles

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l’exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s’engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu’elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l’autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d’autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu’elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d’accès, de rectification, et dans certains cas, d’effacement ou d’opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s’exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr) ou par courrier à l’adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s’exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l’article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s’engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu’elles ne sont plus nécessaires à l’exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l’exécution du marché.

# PENALITES

Ces dispositions s’appliquent sans préjudice de l’article relatif à la résiliation du présent contrat. En cas de non-respect des délais d’exécution définis au présent marché ou de manquement dans l’exécution des prestations, le titulaire est redevable des pénalités ci- dessous sans mise en demeure préalable.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Motif** | **Le cas échéant, délais contractuel** | **Article(s) correspondant(s) du CCFT et/ou du contrat et/ou de la proposition technique** | **Montant de la pénalité** |
| Retard de livraison du papier | 3 jours ouvrés à réception du bon de commande SAP et 5 jours pour la Corse | 5.2.6 du CCFT  5.2.11 du CCFT | 100 € par jour de retard |
| Refus de livrer en étage, sur plusieurs étages, au sous-sol ou tout endroit indiqué sur le bon commande |  | 5.2.8 du CCFT  5.2.9 du CCFT | 100€ par livraison |
| Retard de remise des statistiques | 10 jours calendaires suivant la date convenue | 6.4 du CCFT | 50€ par jour de retard |
| Absence de réponse à un marché subséquent |  | 3.1.2 du contrat | 5000€ par fait générateur |
| Retard de transmission des éléments attendus ou production d'éléments incomplets mentionnés à l’article « engagement environnemental » du présent contrat |  | 6.1.1 du contrat | 1% du montant HT facturé sur l’année contractuelle N-1 |
| Non-respect du nombre annuel d’heures de travail correspondant à l’engagement d’insertion sociale |  | 6.1.2.1 du contrat | 50€ par heure d’insertion non réalisée ou non justifiée. |

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d’exécution est automatiquement prolongé d’une durée égale à ce retard.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l’application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont signifiées par la direction émettrice de la commande et appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le titulaire émet un avoir *via* Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 10% du montant annuel facturé du marché, France Travail se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l’article relatif à la résiliation du présent contrat.

# CESSION ET RESILIATION DU MARCHE

## 8.1 Cession du marché public

La cession du contrat ne peut être réalisée pour quelque raison que ce soit qu’avec l’autorisation expresse et préalable de France Travail.

Le titulaire qui présente une demande d’autorisation de cession du contrat, présente le cessionnaire à la Direction des Achats et Marchés lors d’une réunion organisée par lui. Il fait parvenir la demande de cession au Directeur des Achats et Marchés de France Travail, par courrier avec accusé de réception. Pour pouvoir être accepté par la Direction des Achats et Marchés, le cessionnaire devra apporter des garanties financières et professionnelles équivalentes à celles apportées par le titulaire, et justifier de sa capacité juridique à accéder à la commande publique. France Travail fait connaître sa décision dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la demande du titulaire. À défaut, le silence de France Travail vaut refus de la cession.

Si France Travail accepte la cession du contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant du contrat cédé et s’engage à reprendre intégralement l’exécution de toutes les obligations découlant du contrat.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article par le titulaire, France Travail peut résilier le présent contrat pour faute selon les modalités prévues à l’article relatif à la résiliation du présent contrat.

Dans ce dernier cas, la direction des achats et marchés adresse au titulaire le Document de candidature à compléter par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence et précise les éventuelles pièces complémentaires nécessaires à l’éventuelle acceptation de l’opérateur économique.

## 8.2. Résiliation

### 8.2.1 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l’encontre du titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

* + en cas d’inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l’article R.2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu’en cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
  + en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d’actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l’occasion de l’exécution du marché;
  + lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
  + dans le cas où le titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché, sauf ouverture d’une procédure de redressement judiciaire en application de l’article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai France Travail ;
  + en cas d’atteinte du plafond de pénalités fixé à l’article relatif aux pénalités du présent contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

* + après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l’une des autres obligations nées du marché ;
  + lorsque, enjoint par France Travail, en application de l’article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le titulaire n’a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
  + lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l’article L.8251-1 du code du travail, le Titulaire n’a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l’injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu’il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu’à deux mois. Lorsque le Titulaire n’a pas régularisé sa situation à l’expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l’injonction de France Travail ;
  + lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d’un sous-traitant direct ou indirect ou d‘un cocontractant d’un sous-traitant, l’auteur n’a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l’expiration de ce délai, France Travail transmet à l’agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l’auteur des manquements n’a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n’ouvre droit au versement d’aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l’exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l’en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l’augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l’exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d’effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

### 8.2.2 Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l’exécution du marché pour des motifs d’intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d’apprécier la réalité des demandes présentées par le titulaire.

### 8.2.3 Liquidation du marché résilié

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d’une part des prestations terminées et admises et d’autre part des prestations en cours d’exécution dont France Travail accepte l’achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

# LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l’obtenir, de s’en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l’article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l’égard de tout litige se rapportant à l’exécution du marché est le tribunal administratif de Paris.

# SIGNATURES DES PARTIES

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique lui est réservée**

**Pour le titulaire, le mandataire du groupement ou l’ensemble des membres du groupement si le mandataire n’a pas été habilité à signer le contrat.**

**Fait à …**

**Le …**

**Signature :**

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Pour France Travail, par délégation :**   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | |  |  | Fait à                       , le  Signature du représentant de France Travail | | |  |  | |  | | |  |  | |  | | |  |  | |  | | |

# NOTIFICATION DU MARCHE

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Est remise au titulaire, à titre de notification du présent marché, une copie du présent contrat   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | □ | en mains propres | Fait à                       , le  Signature du représentant du titulaire | | |  |  | |  | | | □ | par envoi par la plateforme de dématérialisation dont le titulaire accuse réception  Agrafer sur cette page l’avis de réception dématérialisé. | |  | | |  |  | |  | | |